



Assurer l'égalité et l'inclusion des personnes trans*

Avis présenté dans le cadre des consultations de la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, sur le projet de règlement lié à la loi 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits.

RÉSUMÉ

Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT) est heureux de présenter son avis dans le cadre des consultations de la ministre de la Justice, madame Stéphanie Vallée, sur le projet de réglementation qui permettra l'application des dispositions de la Loi 35 relatives au changement de mention de sexe pour les personnes trans*.

Suite à la lecture du projet de règlement et à la consultation des membres du Comité trans* du CQ-LGBT, il est apparu que malgré l'effort du gouvernement à vouloir déterminer les modalités entourant le changement de mention de sexe plusieurs modifications se doivent d'être apportées afin d'assurer l'égalité et la pleine reconnaissance des personnes trans*.

Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que :

1. soit retirée l'obligation pour les personnes trans* d'obtenir une référence d'un tiers majeur pour déterminer la nécessité de modification de la mention du sexe;
2. soit retirée la notion « d'apparence conforme » à la mention de sexe demandée;
3. soit retirée la période d'attente de vingt-quatre mois pour obtenir le changement de mention de sexe à l'état civil;
4. soit retirée l'exigence pour la personne de vivre en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention de sexe est demandé et que ce changement lui soit imposé jusqu'à son décès;
5. soit retirée l'exigence d'évaluation et de suivi.

Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent aussi :

1. au gouvernement de modifier la Loi 35 et le projet de règlement afin d'inclure les personnes mineures;
2. que le gouvernement adopte les mesures nécessaires afin que la désignation des liens de filiation des parents trans* puisse être modifiée et que trois choix soient disponibles dorénavant pour toute la population québécoise soit « mère », « père » ou « parent »;
3. au gouvernement de retirer l'obligation de la citoyenneté canadienne comme prérequis à l'obtention d'un changement de nom ou de mention de sexe;
4. que le gouvernement couvre l'ensemble des frais liés au processus de transition;
5. au gouvernement de revoir l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'y inclure comme motif de discrimination interdite l'identité et l'expression de genre.

De plus, le Conseil souhaite rappeler ici que le projet de règlement doit assurer que les personnes trans* ne se retrouvent pas en situation de discrimination, de violence et d'exclusion. De plus, lorsque l'on sait le taux excessivement élevé de tentatives de suicide et de suicides au sein de cette population, le gouvernement se doit d'agir dans la même perspective qu'il l'a fait pour les personnes gaies et lesbiennes. D'ailleurs, le Québec, qui est un leader en matière de droits et d'inclusion pour les personnes LGB, ne peut faire autrement pour les personnes trans*.

Pour le Conseil québécois LGBT et les membres de son Comité trans*, le projet de règlement se doit d'être à l'équivalent de ce qui existe actuellement ailleurs au pays. Faire autrement viendrait à créer des citoyennes et des citoyens de seconde classe et à une non reconnaissance de leur égalité et de leur dignité. Et on ne peut accepter l'excuse que les autres provinces canadiennes sont sous le régime de la Common Law pour ne pas agir!

LES MEMBRES DU COMITÉ TRANS*

Groupes

AlterHéros

ASTT(e)Q – Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec

ATQ

Centre de lutte contre l'oppression des genres

Coalition des familles LGBT

Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie

Collectif Participes

Enfants transgenres Canada

Fondation Émergence

Groupe d'action trans* de l'UdeM

Jeunesse Lambda

PFLAG Montréal

MEMBRES CONSULTATIFS

Allié(e)s et militant(e)s

Maude Demers

Karol Ann Ladouceur

Samuel Singer

Coordination et rédaction :

Audrey Gauthier, directrice générale

Conseil québécois LGBT

Correction :

Gabriel Boisvert, adjoint de direction

Conseil québécois LGBT

Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT)

C.P. 182, succursale C

Montréal (Québec) H2L 4K1

Téléphone : (514) 759-6844

info@conseil-lgbt.ca / www.conseil-lgbt.ca

LE CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT

MISSION ET MANDAT

Fondé en 1992, le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT) assume le leadership dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans* (LGBT) au Québec.

Le Conseil québécois LGBT agit à titre de porte-parole et d'interlocuteur privilégié auprès du gouvernement ainsi que des instances décisionnelles sociopolitiques relativement à la qualité et aux conditions de vie des personnes LGBT et de leurs communautés. Il fait la promotion des contributions individuelles et collectives de ces personnes et de leurs communautés à la société. Dans ses rapports avec ces différentes instances, le Conseil privilégie une approche globale fondée sur le respect et visant le bien commun.

Site Internet : www.conseil-lgbt.ca

LE COMITÉ TRANS*

Le Comité trans* du CQ-LGBT est un lieu de concertation regroupant des organismes trans*, des allié.e.s et des experts dans ce domaine, afin de porter leurs voix auprès des différentes instances sociopolitiques. Les travaux de ce comité auront permis d'élaborer le *Plan de revendication trans** (document en annexe), visant à assurer que les besoins et réalités des personnes trans* soient intégrés, entre autres, dans les différentes lois, politiques et plans d'action gouvernementaux.

LEXIQUE

- **Cisgenre** : Personne dont l'identité de genre correspond à celle qui lui a été attribuée à la naissance.
- **Cissexisme** : Système de pensée institutionnalisée faisant de la cissexualité la norme unique à suivre en matière d'identité de genre.
- **Dysphorie** : Trouble psychique caractérisé par une humeur oscillant entre tristesse et excitation.
- **Expression de genre** : Manière qu'une personne a d'extérioriser et d'exprimer son identité à un genre, masculin ou féminin, ou encore quelque part entre ces deux pôles, et ce, indépendamment de son sexe physique.
- **LGBT** : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans*
- **Trans*** : terme générique qui regroupe les différentes identités et expressions de genre que peut avoir une personne, autres que celle définie par les normes sociales et médicales. L'astérisque est utilisé afin d'englober toutes ces identités différentes sous un même terme, par souci d'allègement du texte.
- **Transition** : Désigne le processus physique et émotionnel dans lequel une personne s'engage lorsqu'elle abandonne le rôle social associé au sexe de naissance pour cheminer vers une représentation plus juste de son identité sexuelle ou de genre. Ce processus est différent pour chaque individu puisque les besoins diffèrent d'une personne à une autre.
- **Transphobie, Transphobe** : Toutes les attitudes négatives pouvant mener au rejet et à la discrimination, directe et indirecte, envers des personnes trans*, ou à l'égard de toute personne qui transgresse le genre, le sexe ou les normes et représentations relatives au genre et au sexe. À noter que ces attitudes transphobes peuvent provenir autant d'individus que de groupes ou encore d'institutions.
- **WPATH / CPATH** : Acronyme de la *World Professional Association for Transgender Health*, autrefois connue sous le nom de *Harry Benjamin International Gender Dysphoria Association*. Il s'agit d'un regroupement professionnel composé de psychiatres, d'endocrinologues, de chirurgiens, et d'autres professionnels de la santé qui travaillent auprès d'une clientèle trans*. La WPATH n'a qu'une seule organisation nationale affiliée, l'Association Canadienne des professionnels en santé des personnes transsexuelles ou CPATH.

LES OBJECTIFS DE L'AVIS DU CQ-LGBT ET DE SON COMITÉ TRANS*

La participation du Conseil québécois LGBT et de son Comité trans*, dans le cadre des consultations de la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, sur le projet de règlement lié à la loi 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, vise à :

- sensibiliser le gouvernement sur les réalités vécues par les personnes trans*;
- demander au gouvernement de répondre aux requêtes des personnes trans* dans le projet de règlement;
- rappeler la nécessité pour le gouvernement d'adopter ses politiques et ses règlements afin de favoriser la pleine reconnaissance légale des personnes trans*;
- assurer la pleine égalité sociale et juridique des personnes trans* afin que ces dernières puissent participer et s'intégrer pleinement dans les différentes sphères de la société;
- contrer la transphobie et le cissexisme vécu par les personnes trans* au sein de la société québécoise.

INTRODUCTION

Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT) et le Comité trans* sont heureux de présenter cet avis dans le cadre des consultations de la ministre de la Justice, Mme Stéphanie Vallée, sur le projet de règlement lié à la loi 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits,

À la suite d'une consultation tenue le 21 janvier 2015, les membres du Comité trans* estiment que le projet de règlement tel que déposé demeure discriminatoire. Il est apparu que, malgré l'effort du gouvernement à vouloir déterminer le mieux possible les modalités entourant le changement de mention de sexe, plusieurs modifications se doivent d'être apportées afin d'assurer l'égalité juridique et la pleine reconnaissance sociale des personnes trans*.

En effet, à la lecture du projet de règlement, nous constatons que les exigences demandées afin de pouvoir modifier la mention de sexe ajoutent des barrières importantes au plein épanouissement des personnes trans*. Sans compter que les personnes trans* qui souhaitent faire les changements de mention de sexe et de nom doivent se conformer à des exigences que les autres citoyen.ne.s n'ont pas à remplir pour prouver leur identité et leur expression de genre.

Bref, le gouvernement doit, par son règlement, établir les modalités assurant l'intégrité et la dignité des personnes trans* afin d'éviter que ces dernières subissent inutilement de la discrimination, de l'intimidation, du harcèlement et de la violence.

PARTIE 1 : LE PROJET DE RÈGLEMENT

Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

23.2 Outre les documents qui doivent accompagner la demande en vertu de l'article 4, celle-ci doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé. ».

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Pour le Conseil québécois LGBT et le Comité trans*, il est inadmissible qu'un tiers doive se porter garant d'une personne trans* qui demande un changement de mention de sexe. Cette exigence demande qu'une personne majeure doive déclarer sous serment qu'elle connaît le demandeur ou la demandeuse depuis minimalement deux ans et, qu'à sa connaissance, celui-ci ou celle-ci vit en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel la demande de changement de mention de sexe est demandée. De l'inclure dans le projet de règlement est très problématique.

De par les différents parcours transitoires, nombre de personnes trans* vivent un isolement social. Plusieurs d'entre elles se verront reniées, isolées par les membres de leur famille immédiate (ex-conjoint, enfants), mais également par leur famille élargie, leurs amis, leurs collègues de travail. Prétendre trouver un répondant qui aurait soutenu cette personne dans sa démarche, et ce depuis au moins 24 mois, est peu probable, tout comme il est improbable, voire techniquement impossible, que le tiers puisse affirmer que la personne trans* vit toujours sous l'apparence de la mention de sexe demandée. Cette situation risque aussi de voir les leaders des communautés LGBT, plus particulièrement trans*, devoir servir de caution pour ces personnes qui entreprennent ce cheminement. Sans compter que l'on force le « coming out » et la divulgation de la vie privée de la personne trans*.

Mais le plus grand problème avec cette exigence, c'est qu'elle nie le droit à l'autodétermination de la personne trans*. C'était un scénario envisagé en 2013 lors de l'élaboration de la loi. Cela contrevient aux principes de dignité et d'égalité. Tel que formulé, c'est dire que ces personnes ne sont pas en mesure de décider pour elles-mêmes ce qu'elles sont, une forme de tutelle que l'on institutionnalise. La personne trans* pourrait simplement faire une autodéclaration.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'obligation pour les personnes trans* d'obtenir une référence d'un tiers majeur pour déterminer la nécessité de modification de la mention du sexe.

SELON « L'APPARENCE »

La notion « d'apparence » retrouvée dans le projet de règlement est plus que subjective et peut amener à interprétation et surtout à discrimination. À partir de quels critères pourra-t-on évaluer que l'apparence est conforme à la modification de la mention de sexe demandée? Qu'est-ce qui est féminin ou masculin? Devra-t-on se référer aux stéréotypes sociaux? Est-ce les organes génitaux, les vêtements, la physionomie ou le comportement qui déterminera le genre de la personne trans*? Est-ce à dire que le gouvernement mettra en place des mécanismes de surveillance afin de s'assurer que l'apparence est conforme en tout temps 24 h sur 24?

Avec cette exigence gouvernementale, les personnes trans* seront les seules à devoir s'adapter à une « apparence conforme à leur sexe ». Que fait-on des personnes cisgenres qui, malgré leur sexe « assigné à la naissance », ne correspondent pas aux stéréotypes sociaux? Il apparaît donc clair que ce critère discrimine l'individu, car il est plus que subjectif et peut amener à interprétation de la part d'un tiers.

Par exemple, une femme trans* devra déclarer qu'elle adopte jours et nuits, depuis au moins deux ans, une expression de genre féminine, dans la mesure où elle souhaite voir la lettre « F » figurer sur son acte de naissance et, incidemment, sur ses autres documents d'identité. L'adoption d'une telle condition mettrait fin à la possibilité que cette personne puisse décider, en fonction de divers facteurs se rapportant notamment à la sécurité de sa personne, d'exprimer un genre conforme ou non à son identité de genre.

Il faut aussi mentionner, comme l'affirme Me Jean Sébastien Sauvé, que l'expression « sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé [...] » demeure problématique. Il serait donc question d'inclure la masculinité et la féminité au sein même de la législation. Si cette condition était adoptée, le directeur de l'état civil se verrait obligé de faire la distinction entre ce qui peut être compris comme l'expression de la féminité et de la masculinité.

Et que dire du tiers, qui doit confirmer sous serment que le demandeur ou la demandeuse vit en tout temps sous l'apparence du sexe demandé? Même pour un conjoint, il est techniquement impossible de certifier que son ou sa partenaire vit 24 h sur 24 sous l'apparence du sexe affirmé.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée la notion « d'apparence conforme » à la mention de sexe demandée.

VINGT-QUATRE MOIS D'ÉPREUVE

Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* estiment que la période d'épreuve de vingt-quatre mois d'attente exigée pour pouvoir modifier la mention de sexe à l'État civil est non justifiée. Cette disposition vient conforter à une période de discrimination obligatoire, à la violence et à l'exclusion. Il est bon de rappeler que les personnes trans* vivent différentes réalités en regard de leur processus de transition et d'identification et que l'on ne doit pas créer une discrimination en voulant en enrayer une autre. D'ailleurs, le WPATH et la CPATH, des organismes reconnus dans les soins aux personnes trans*, sont maintenant convaincus que ce genre d'attente n'est pas nécessaire.

Le processus amenant un individu à changer sa mention de sexe et à s'identifier à un genre fait appel à divers temps de réflexion et d'étapes qui prennent du temps, variable pour chacune et chacun, et cette période se doit d'être exempte du plus grand nombre de contraintes pour permettre un épanouissement maximal. Exiger un délai « d'attente » ou d'épreuve est, dans ces conditions, proprement inapproprié.

Le gouvernement devrait également s'assurer que l'État civil soit la première étape du processus de transition et non le dernier, d'autant que les différents milieux (éducation, santé, etc.) attendent souvent les changements à l'état civil pour appliquer les changements de mention de sexe dans leurs dossiers.

Un autre aspect du projet de règlement est la mention que « *Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelques traitements médicaux ou interventions chirurgicales que ce soit.* » Cet énoncé tel que formulé semble modifier l'article 71 du Code civil qui permet actuellement de procéder au changement de nom et de genre dès la modification structurale des organes génitaux et le traitement médical amorcé ou complété. Il est impératif que le règlement ne vienne pas enlever un droit que les personnes trans* possèdent déjà.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée la période d'attente de vingt-quatre mois pour obtenir le changement de mention de sexe à l'état civil.

EN TOUT TEMPS ET JUSQU'À LA MORT

Le projet de règlement tel que formulé exige aux personnes trans* de vivre depuis au moins deux ans sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention de sexe est demandé. Non seulement demande-t-on que cela soit en tout temps, mais aussi que cette « nouvelle apparence » soit vécue par la personne trans* jusqu'à son décès.

Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* ne peuvent que s'opposer à cette exigence. Il est bon de rappeler que les personnes trans*, malgré leur volonté, ne peuvent pas toujours vivre en tout temps dans le sexe souhaité. Il est donc possible qu'au moment de présenter une demande de changement de la mention du sexe, une personne trans* ne puisse pas toujours pouvoir déclarer qu'elle a adopté en tout temps, depuis au moins deux ans, une expression de genre qui est conforme à la mention de sexe souhaitée.

L'adoption d'une telle exigence mettrait fin aussi à la possibilité pour une personne trans* de décider, en fonction de divers facteurs se rapportant notamment à sa sécurité, d'exprimer un genre conforme ou non à son identité de genre. Sans compter que ce prérequis ferait en sorte que les personnes trans* devraient, sous peine de faire chaque fois repartir le compteur à zéro, se résigner à adopter une expression de genre conforme à la mention de sexe répondant à leur identité de genre, peu importe le contexte, peu importe le danger.

Par ailleurs, le gouvernement ne peut exiger d'une personne trans* qu'elle vive sous sa nouvelle identité jusqu'à son décès, sans possibilité de changement. Cela revient à dire que les personnes trans* sont dans une catégorie à part, en plus de les priver de leur autonomie quant à leur apparence, selon les circonstances. Pourquoi seraient-elles les seules à devoir garantir de ne jamais s'identifier ou s'exprimer autrement? Le gouvernement exige-t-il des personnes mariées de demeurer unies jusqu'à la mort? Le gouvernement ne peut priver une personne de son libre arbitre.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'exigence pour la personne de vivre en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention de sexe est demandé et que ce changement lui soit imposé jusqu'à son décès.

Évaluation et suivi

L'exigence d'évaluation de « l'identité sexuelle » par un professionnel de la santé n'est pas une condition qui peut être remplie puisque personne ne peut évaluer cette dimension d'un individu. Les professionnels spécialisés dans l'évaluation et le suivi des personnes trans* évaluent plutôt le degré de souffrance causé par des facteurs externes, appelée « dysphorie de genre », qui existe entre la réalité physique d'un individu et le désir d'expression authentique de son genre, de son identité sexuelle.

Il est important de savoir que la dysphorie de genre n'est pas toujours présente chez la personne trans*, car certaines personnes ont été favorisées par la nature et réussissent à être convaincantes sans traitements hormonaux ou chirurgicaux, du moins pour une période de leur vie.

Si l'évaluation de la personne trans* ne peut pas confirmer son identité sexuelle et si toutes les personnes trans* ne souffrent pas de dysphorie de genre, à quoi bon soumettre ces dernières à des évaluations psychologiques? Peut-on voir dans cette exigence un désir de s'assurer de la santé mentale de l'individu trans* avant de lui permettre de corriger ce qui pourrait être considéré comme une erreur de notation de la mention de sexe à la naissance? Nous rappelons que l'association mondiale regroupant les professionnels en santé trans (WPATH) a adopté la position suivante : « Être transsexuel, transgenre ou de genre non conforme est une question de diversité, pas de pathologie ». Pourquoi présumer que la personne trans* n'est pas en mesure de bien évaluer ses besoins et son identité sexuelle? Ces exigences ne s'appliquent pourtant pas à des personnes qui ne sont pas trans* et qui désirent effectuer des changements à leur état civil (changement de prénom, de statut conjugal, etc.).

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'exigence d'évaluation et de suivi.

PARTIE 2 : LES OUBLIÉ(E)S

Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* souhaitent profiter de l'occasion pour rappeler que la Loi 35 et le projet de règlement laissent une partie de la population trans* sans protection légale et donc vulnérable. De plus, certaines demandes historiques des organismes LGBT se doivent d'être réalisées. Le gouvernement se doit d'agir envers les personnes trans*, tout comme il l'a fait pour les personnes gaies et lesbiennes, afin que celles-ci obtiennent leur égalité juridique et sociale.

LES PERSONNES MINEURES

Selon des données récentes, les jeunes qui se sentent, s'identifient ou s'expriment différemment de ce qui est attendu d'eux, selon le sexe assigné à la naissance, seraient nombreux, quoique difficiles à estimer étant donné que la majorité d'entre eux resteraient invisibles à leur famille et entourage. Selon un récent rapport préparé pour le Conseil de l'Europe, intitulé *Les droits des enfants intersexes et trans' sont-ils respectés en Europe?*, on y cite un enfant sur 500.

Les personnes mineures sont pourtant laissées-pour-compte dans la législation québécoise. Bien que nous soyons conscients qu'il n'est pas possible de les intégrer au projet de règlement actuel, le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* saisissent l'occasion pour réitérer l'importance de permettre aux personnes mineures de se prévaloir de la possibilité de faire une demande de changement de mention de sexe avant l'âge de la majorité.

Ces jeunes font partie des populations les plus vulnérables de la société. Ils et elles sont plus susceptibles d'être victimes de discrimination, de harcèlement et de violence ou de se suicider. Notamment, selon Chamberland (2011)¹, plusieurs jeunes trans* ne se sentent pas en sécurité à l'école. De plus, les personnes trans* mineures ayant vécu des expériences transphobes, de la violence physique ou sexuelle étaient sept fois plus à risque de se suicider. La même étude souligne d'ailleurs que parmi ces personnes, 36% d'entre elles ont moins de 15 ans (Bauer, Pyne, Caron Francino, Hammond 2013)². Ces jeunes sont également souvent rejetés de leur propre famille, l'endroit même où ils devraient pouvoir trouver du soutien et du réconfort. Le fardeau que portent les jeunes trans* est extrêmement lourd et est souvent causé par le fait qu'ils ne puissent avoir une identité civile, donc légale, qui reflète leur identité de genre. Les personnes mineures vivent donc également une discrimination sur la base du sexe et des instances telles que l'État civil, comparativement aux autres jeunes de leur âge.

C'est pourquoi le gouvernement doit rendre accessible aux personnes mineures, ou avec l'assentiment parental ou d'un tuteur légal le cas échéant, les mêmes droits qu'il offre aux personnes adultes en la matière.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement de modifier la Loi 35 et le projet de règlement afin d'inclure les personnes mineures.

LES PARENTS TRANS* ET LEURS ENFANTS

Les personnes trans* sont parfois parents. Les rôles parentaux apparaissant sur l'acte de naissance de leur enfant sont genrés : la mère est une femme, le père est un homme. Sauf exception, ce rôle ne peut être modifié.

Cela fait en sorte que certains enfants au Québec voient apparaître, sur leur acte de naissance, un rôle parental qui ne cadre pas avec la réalité.

En effet, pour une mère ou un père trans* qui a conçu son enfant avant sa transition, l'acte de naissance de son enfant ne reflète pas bien son statut parental. Par exemple, Marie Tremblay pourrait être désignée comme étant le père de l'enfant.

Cette situation de fait cause plusieurs problèmes, non seulement pour les parents trans*, mais aussi pour leurs enfants. Tous les deux s'exposent non seulement à la discrimination, mais aussi à une intrusion dans leur vie privée et à une atteinte à leur dignité. Non seulement il s'agit d'une atteinte à leurs droits et libertés, mais aussi d'un accroc évident au principe fondamental suivant lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit être favorisé.

C'est pourquoi nous demandons que le droit québécois soit adapté afin que soit rendue possible la modification des rôles parentaux sur l'acte de naissance des enfants.

En outre, nous demandons qu'un troisième rôle parental soit créé : celui de « parent ». Cette possibilité serait ouverte pour toute personne, qu'elle soit trans* ou non. Les Québécois-e-s auraient donc la possibilité d'être désigné-e-s comme « mère », « père » ou « parent ». Un tel changement permettrait de prendre en considération la réalité des rôles parentaux contemporains. Il permettrait aussi de mieux aborder la situation des personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre ne cadre pas avec les rôles parentaux traditionnels.

Chamberland, L, Baril A et Duchesne N. (2011) *La transphobie en milieu scolaire au Québec*. Rapport de recherche, Montréal, Université du Québec à Montréal.¹

2 Bauer, G. R, Pyne, J, Caron Francino, M, Hammond, R. (2013) La suicidabilité parmi les personnes trans en Ontario : Implications en travail social et en justice sociale. *Service Social*. Volume 59(1), 35-62

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que le gouvernement adopte les mesures nécessaires afin que la désignation des liens de filiation des parents trans* puisse être modifiée et que trois choix soient disponibles dorénavant pour toute la population québécoise soit « mère », « père » ou « parent ».

LES PERSONNES IMMIGRANTES ET RÉFUGIÉES

Le Canada et le Québec sont perçus comme des terres d'accueil pour les personnes immigrantes et réfugiées. Cette perception est d'autant plus vraie pour les personnes des communautés LGBT. Alors que la pleine reconnaissance juridique des personnes gaies et lesbiennes, tant dans la charte canadienne et québécoise que dans les politiques gouvernementales ainsi que la reconnaissance du mariage entre conjoint.e.s de même sexe, justifie cette perception, il n'en est pas de même pour les personnes trans*.

En effet, une personne trans* voulant s'établir au Québec ou y trouver refuge devra vivre avec une identité qui n'est pas la sienne, celle qui aura été à la source de sa fuite de son pays d'origine, l'identité qui lui aura été assignée à la naissance. Le gouvernement québécois oblige l'obtention de la citoyenneté canadienne avant de permettre un changement de nom ou de mention de sexe. Ce cadre légal ajoute une barrière additionnelle à la pleine reconnaissance des personnes immigrantes et réfugiées trans*. Cette barrière sera d'autant plus significative qu'elle devra au minimum être vécue pendant trois ans, soit le temps minimum requis pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Le refus de reconnaître le genre d'une personne trans* immigrante ou réfugiée servira aussi d'amplificateur de difficulté à l'intégration. Études après études, les facteurs de discrimination et de marginalisation des personnes trans* sont confirmés. Perte d'emploi, refus de logement, perte de réseaux d'amis et de liens familiaux, chacun de ces aspects est important lors de la mise à l'épreuve de l'intégration d'une personne voulant obtenir la citoyenneté canadienne. La non-reconnaissance du nom et du genre vécus d'une personne trans* a donc comme impact de rendre plus difficile son processus d'obtention de la citoyenneté canadienne et donc de rencontrer un des prérequis exigé pour permettre cette reconnaissance. L'obligation légale de citoyenneté canadienne crée un cercle vicieux structurel et néfaste pour les personnes trans* immigrantes et réfugiées.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement de retirer l'obligation de la citoyenneté canadienne comme prérequis à l'obtention d'un changement de nom ou de mention de sexe.

REMBOURSEMENT DES FRAIS RELIÉS À LA TRANSITION

De par le processus de transition, les personnes trans* perdent parfois leurs emplois, leurs soutiens familiaux et leurs réseaux d'ami.e.s. Bref, comme mentionné précédemment, nombre de ces personnes se retrouvent en situation de précarités sociales et financières. Si actuellement le gouvernement défraie les coûts liés à l'hormonothérapie et aux opérations de réassignation de sexe, il devrait aussi couvrir le remboursement de tous les suivis et autres traitements liés à la transition, quels qu'ils soient, lorsque demandé par la personne.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que le gouvernement couvre l'ensemble des frais liés au processus de transition.

MODIFICATION DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DU QUÉBEC

Historiquement, l'une des revendications des communautés trans* est de revoir l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'y inclure comme motif de discrimination interdite l'identité et l'expression de genre. Le Conseil québécois LGBT a demandé à plusieurs reprises cette modification, car il est d'avis qu'aujourd'hui encore les personnes trans* demeurent les seules qui ne sont pas reconnues explicitement dans la Charte.

C'est pourquoi le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement revoir l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'y inclure comme motif de discrimination interdite l'identité et l'expression de genre.

RECOMMANDATIONS PARTIE 1

1. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'obligation pour les personnes trans* d'obtenir une référence d'un tiers majeur pour déterminer la nécessité de modification de la mention du sexe.
2. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée la notion « d'apparence conforme » à la mention de sexe demandée.
3. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée la période d'attente de vingt-quatre mois pour obtenir le changement de mention de sexe à l'état civil.
4. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'exigence pour la personne de vivre en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention de sexe est demandé et que ce changement lui soit imposé jusqu'à son décès.
5. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que soit retirée l'exigence d'évaluation et de suivi.

RECOMMANDATIONS PARTIE 2

6. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement de modifier la Loi 35 et le projet de règlement afin d'inclure les personnes mineures.
7. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que le gouvernement adopte les mesures nécessaires afin que la désignation des liens de filiation des parents trans* puisse être modifiée et que trois choix soient disponibles dorénavant pour toute la population québécoise soit « mère », « père » ou « parent ».
8. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement de retirer l'obligation de la citoyenneté canadienne comme prérequis à l'obtention d'un changement de nom ou de mention de sexe.
9. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent que le gouvernement couvre l'ensemble des frais liés au processus de transition.
10. Le Conseil québécois LGBT et le Comité trans* demandent au gouvernement revoir l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec afin d'y inclure comme motif de discrimination interdite l'identité et l'expression de genre.